

Québec, le 13 octobre 2004

Madame Danielle Dallaire  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet :    Projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc  
          dans le secteur du parc national d'Oka**  
N/Réf. : 6500-1502-02

Madame,

À la suite de votre correspondance du 1<sup>er</sup> octobre dernier, je vous transmets les réponses aux questions demandées. Celles-ci portaient sur les deux sujets suivants :

▪ **Article 11.1 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs***

L'article 11.1 de cette loi a été introduit, en juin 2004, à la suite de l'abrogation de la Société de la faune et des parcs du Québec. En vertu de cet article, le ministre a la responsabilité, avec le ministre de l'Environnement, de conclure un protocole d'entente portant sur la concertation entre les deux ministères préalablement à la détermination d'orientations et de choix de priorités par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en matière de faune et de parcs.

Comme cet article de loi est très récent, il n'y a pas encore de protocole d'entente qui a été conclu à cet effet. Il en est de même pour la détermination d'orientations en matière de faune et de parcs. En date des présentes, nous ne pouvons préciser les grandes étapes ni anticiper une date pour la conclusion de ces documents car les travaux sur ces sujets ne sont pas encore débutés.

... 2

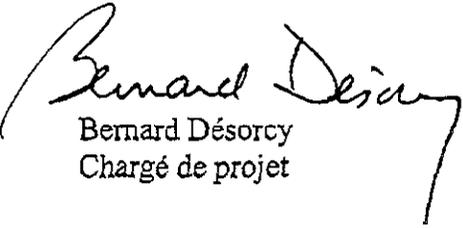
- **Politique du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sur la réfection, le remplacement ou la relocalisation de conduites ayant atteint la fin de leur vie utile ou nécessitant des travaux majeurs**

Dans les parcs du Québec, il existe diverses conduites (oléoduc, gazoduc) et des équipements d'utilité publique (ligne téléphonique, de transport d'énergie électrique et tour de télécommunication) qui appartiennent à des compagnies privées ou publiques. Ces conduites et ces équipements sont antérieurs à la création des parcs et leurs détenteurs possèdent des servitudes de passage ou des baux de location.

Lorsque le propriétaire de ces conduites ou de ces équipements estime qu'ils nécessitent des travaux de réfection ou qu'ils doivent être remplacés, il informe le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de la nature et de la période des travaux envisagées. Après examen de la situation, le ministère précise le moment opportun pour la réalisation des travaux ainsi que les conditions particulières devant être respectées afin de minimiser les effets négatifs sur le milieu naturel et sur les usagers du parc. Quand le projet envisagé est majeur, le ministère vise à exclure ces conduites et ces équipements du parc. Si cela n'est pas possible, le ministère cherche à localiser le passage de ces conduites et de ces équipements à l'intérieur des corridors actuels d'utilité publique du parc.

C'est donc dans cette optique que le ministère a demandé à la compagnie Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI) de déplacer son oléoduc le long de la route des Collines et du chemin de la Plage. Cette relocalisation permet de préserver le milieu naturel situé au cœur du parc et de consolider, à l'intérieur d'une seule emprise d'utilité publique, la route, la conduite d'aqueduc et l'oléoduc de PTNI.

En espérant que ces renseignements apporteront un éclairage additionnel, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Bernard Désorcy  
Chargé de projet